

Allocution prononcée par le Président du Tribunal international du droit de la mer, M. Rüdiger Wolfrum, à l'occasion de la célébration du dixième anniversaire du Tribunal, tenue à la *Vertretung der Freien und Hansestadt Hamburg*, Berlin, le 18 septembre 2006

Madame le Ministre,
Monsieur le Sénateur de la Justice,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un honneur que de me trouver aujourd'hui parmi vous et d'avoir l'occasion de prendre la parole au nom du Tribunal international du droit de la mer devant les éminents représentants de si nombreux Etats ainsi que du Ministère fédéral de la justice et du Ministère fédéral des affaires étrangères.

Je voudrais tout d'abord exprimer ma profonde gratitude au Sénateur de la Justice, M. Carsten-Ludwig Lüdemann, pour son accueil chaleureux et remercier la *Vertretung der Freien und Hansestadt Hamburg* d'avoir organisé la cérémonie d'aujourd'hui qui célèbre le dixième anniversaire du Tribunal.

La Ville de Hambourg peut effectivement être fière de la place qu'elle occupe en tant que centre mondial d'excellence maritime. Hambourg, l'un des dix plus grands ports mondiaux, accueille, comme vous l'avez dit, de nombreuses compagnies de transport maritime, sociétés de classification et compagnies d'assurance maritime. Beaucoup de juristes internationaux spécialisés dans le droit de la mer et le droit maritime international sont basés à Hambourg, et l'Université de Hambourg, l'Institut Max Planck de recherches sur les affaires maritimes et la Faculté de droit Bucerius offrent tous des programmes d'études et des moyens de recherche à ceux qui s'intéressent à ces questions. Si l'on considère en outre que Hambourg a huit siècles de tradition maritime, il serait difficile de trouver une localité mieux appropriée pour le siège du Tribunal.

Je suis aussi extrêmement reconnaissant à Mme Brigitte Zypries, Ministre fédéral de la Justice, d'avoir bien voulu prendre la parole devant notre assemblée et rappeler les rapports étroits qui existent entre le Tribunal et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ainsi que l'importance et le potentiel du Tribunal, dix ans après sa création. Le Tribunal tient à exprimer toute sa gratitude pour le soutien constant qu'il a reçu des autorités allemandes, qu'il s'agisse des autorités fédérales ou municipales, lesquelles n'ont épargné aucun effort pour veiller à ce que le Tribunal trouve un foyer accueillant en Allemagne et que ses dix premières années d'existence se passent sans heurts.

Vous vous demandez peut-être pourquoi le Tribunal a choisi de venir à Berlin pour inaugurer la célébration de son dixième anniversaire. La cérémonie d'aujourd'hui est la première d'une série de manifestations qui se dérouleront au cours des deux prochaines semaines à Hambourg. Il a cependant été jugé particulièrement important que le Tribunal organise une cérémonie à l'intention du corps diplomatique dans la capitale même du pays et offre aux ambassadeurs la possibilité de rencontrer les membres du Tribunal et de s'entretenir avec eux. J'espère vivement que la cérémonie d'aujourd'hui sera instructive et que les discussions qui auront lieu au sein de petits groupes régionaux pendant le déjeuner permettront de répondre à toutes vos questions concernant le rôle et les activités du Tribunal.

Si ce dixième anniversaire marque certes une étape importante pour le Tribunal, il n'en demeure pas moins que dix ans constituent une période relativement brève pour toute organisation internationale, et à plus forte raison pour une institution judiciaire internationale mondiale. Permettez-moi de jeter un bref regard en arrière sur ce premier chapitre de l'existence du Tribunal avant d'aborder son avenir et le rôle qu'il peut jouer dans le règlement pacifique des différends liés au droit de la mer.

Vous n'êtes pas sans savoir que le Tribunal est une juridiction permanente créée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 avec pour mission de jouer un rôle central dans le règlement pacifique des différends relatifs au droit de la mer.

L'élection des 21 premiers juges du Tribunal par les Etats Parties à la Convention, qui étaient alors au nombre de 100, a eu lieu à New York le 1^{er} août 1996. Les juges se sont réunis pour la première fois à Hambourg le 1^{er} octobre 1996 et l'inauguration du Tribunal a eu lieu en présence du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Boutros Boutros-Ghali, à l'Hôtel de Ville de Hambourg le 18 octobre 1996.

Les juges ont commencé immédiatement leurs travaux et, en un an, ont rédigé les Règles de procédure, les Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires et la Résolution sur la pratique interne du Tribunal en matière judiciaire. Peu après, le Tribunal a été saisi de sa première affaire. Depuis lors, 13 affaires ont été soumises au Tribunal.

Bien que la compétence du Tribunal soit très large – il a compétence pour connaître de tous les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention ou de tout autre accord en rapport avec les buts de la Convention – la majorité des affaires dont il a été saisi jusqu'à présent ont concerné des situations dans lesquelles la compétence du Tribunal est obligatoire. Il s'est agi d'affaires appelant une décision urgente du Tribunal, qui peuvent être introduites par tout Etat Partie à la Convention au moyen d'une requête unilatérale pour obtenir la prompte mainlevée de l'immobilisation de navires et la prompte libération de leurs équipages ou la prescription de mesures conservatoires.

Aux termes de certaines dispositions de la Convention, un Etat est habilité à détenir un navire battant le pavillon d'un autre Etat dans des circonstances bien déterminées, par exemple en cas d'infractions à la réglementation concernant la pêche ou la prévention de la pollution. Conformément à l'article 292 de la Convention, un Etat Partie peut demander au Tribunal d'ordonner la mainlevée de l'immobilisation du navire battant son pavillon lorsqu'il est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou de tout autre garantie financière.

Le Tribunal a été saisi de demandes de prompt mainlevée de navires et de prompt libération de leurs équipages dans sept affaires, et l'on peut raisonnablement dire que le Tribunal a élaboré une jurisprudence cohérente dans l'application des facteurs à prendre en considération pour déterminer ce qu'il faut entendre par caution raisonnable. Il y a lieu de noter à ce propos que quatre de ces affaires, les affaires du « *Camouco* », du « *Monte Confurco* », du « *Grand Prince* » et du « *Volga* », ont fait intervenir des questions concernant le problème de la pêche illicite, non contrôlée et non déclarée dans l'océan Austral.

Le Tribunal a également compétence obligatoire en ce qui concerne la prescription de mesures conservatoires conformément au paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention. Il est habilité à prescrire de telles mesures en attendant la constitution du tribunal arbitral auquel le différend doit être soumis. Cette procédure a déjà été invoquée dans les *Affaires du thon à nageoire bleue*, dans l'*Affaire de l'usine de MOX* et dans l'affaire relative aux travaux de poldérisation, différends qui tous concernaient la protection du milieu marin. Chacune de ces affaires a permis au Tribunal d'apporter une contribution appréciable au développement du droit international de l'environnement.

Permettez-moi de m'étendre quelque peu sur l'une de ces affaires pour vous donner un exemple plus précis des activités du Tribunal. Je pense au différend entre la Malaisie et Singapour concernant l'impact des activités de poldérisation menées par Singapour. Dans son ordonnance du 8 octobre 2003, le Tribunal a mis en relief l'importance de la coopération entre les parties en matière de protection et de préservation du milieu marin. Dans sa décision, le Tribunal s'est également fondé sur le principe de « prudence » pour demander aux parties d'établir des mécanismes d'échange d'informations, et il a ordonné aux parties de constituer un groupe conjoint d'experts indépendants ayant pour clair mandat d'élaborer une étude en vue de déterminer les effets potentiels des activités de poldérisation.

Le 26 avril 2005, la Malaisie et Singapour ont réglé leur différend en signant un accord à cet effet. Comme l'ont relevé les parties, les mesures conservatoires prescrites par le Tribunal en 2003 ont contribué à rapprocher les positions des parties et à faciliter une solution diplomatique du différend.

Outre les procédures relevant de sa compétence obligatoire, deux affaires de fond ont été soumises au Tribunal au cours de ses dix premières années d'existence : dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)*, le Tribunal était appelé à statuer sur des questions comme la nationalité des revendications, la réparation, le recours à la force dans le cadre des activités de police, le droit de poursuite et la question du lien substantiel entre le navire et l'Etat dont il bat le pavillon. Le Tribunal a rendu son arrêt dans cette affaire quinze mois seulement après l'introduction de l'instance.

Une autre affaire quant au fond qui est encore inscrite au rôle du Tribunal, est le différend entre le Chili et la Communauté européenne concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est. Un aspect intéressant de cette affaire est qu'elle n'a pas été soumise au Tribunal dans son ensemble mais qu'elle a été portée plutôt devant une chambre spéciale composée de cinq juges. A la demande des parties, la procédure a été suspendue pendant que les parties recherchent une solution diplomatique. Néanmoins, chacune d'elles s'est réservée le droit de reprendre la procédure à tout moment.

Si la majorité des affaires dont le Tribunal a eu à connaître jusqu'à présent ont porté sur des procédures de prompt mainlevée de l'immobilisation de navires et la prescription de mesures conservatoires, les types de différends qui peuvent être portés devant le Tribunal conformément à la Convention touchent tous les aspects juridiques des espaces maritimes et de leurs ressources, comme la pêche, la pollution, la délimitation des frontières maritimes, la navigation, le statut des navires, la recherche scientifique et l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles. N'ayant jusqu'à présent eu à se prononcer que sur 13 affaires, le Tribunal n'a manifestement pas encore eu la possibilité de développer tout son potentiel en tant qu'organe judiciaire spécialisé dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer.

Toutefois, la compétence du Tribunal ne procède pas uniquement de la Convention. Les Etats peuvent également conférer compétence au Tribunal dans le cadre d'accords internationaux en rapport avec les buts de la Convention, et de plus en plus d'accords concernant entre autres les pêcheries, la pollution marine, la

conservation des ressources marines et le patrimoine culturel sous-marin se réfèrent au Tribunal dans le contexte du règlement des différends. L'inclusion de telles clauses juridictionnelles est devenue une pratique établie et, en fait, l'incorporation d'une telle clause à tous les nouveaux accords maritimes ne peut que servir les intérêts des parties, car celles-ci risqueraient sinon d'être laissées dans l'incertitude quant aux modalités de règlement des différends qui pourraient surgir. Les Etats ont donc sans doute intérêt à envisager d'inclure une disposition conférant compétence au Tribunal ou à une de ses chambres spéciales dans les futurs accords qu'ils négocieront. C'est ainsi par exemple que, dans le contexte de la Convention sur l'enlèvement des d'épaves qui est actuellement en cours d'élaboration, l'Allemagne et l'Italie ont proposé d'y insérer une clause de règlement des différends du type de celle dont je viens de parler. J'espère que d'autres Etats s'associeront à cette initiative qui – si elle est adoptée – contribuera à renforcer encore plus l'état de droit en mer.

Il y a lieu d'ajouter à ce propos que le Tribunal non seulement a compétence pour régler des différends mais peut être invité à jouer un rôle consultatif. Conformément au Règlement du Tribunal, une demande d'avis consultatif peut lui être présentée par tout organe habilité à cet effet par un accord international en rapport avec les buts de la Convention. Les Etats peuvent ainsi, si besoin est, présenter des demandes d'avis consultatifs, de tels avis pouvant être un outil précieux pour faire la lumière sur un point de droit.

Pour ce qui est de l'avenir, il est à mon avis important que le Tribunal mette en valeur les avantages qu'il présente, de sorte que les Etats soient conscients du rôle qu'il peut jouer en matière de règlement international des différends. Permettez-moi, en guise de conclusion, de résumer brièvement quels sont ces avantages :

Le Tribunal est un organe judiciaire permanent, international, indépendant et neutre. Ses 21 juges internationaux sont des experts ayant une compétence reconnue en matière de droit de la mer et représentent les principaux régimes juridiques du monde.

Les parties à un différend peuvent soumettre celui-ci soit au Tribunal plénier de 21 juges, soit à l'une des quatre chambres permanentes, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, la Chambre de procédure sommaire, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries et la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin. Les parties ont également la faculté d'établir une chambre *ad hoc* composée d'au moins 3 membres. Les parties disposent d'une large marge de manoeuvre pour ce qui est de la composition d'une telle chambre spéciale : ses membres peuvent être choisis parmi les juges du Tribunal, et chacune des parties peut également désigner des juges *ad hoc*, ce qui offre un mécanisme de règlement comparable à l'arbitrage.

Toutes les décisions du Tribunal sont obligatoires et les décisions des chambres sont réputées être des décisions du Tribunal, ce qui garantit la cohérence des décisions rendues par le Tribunal et par ses différentes chambres.

En tant qu'organe permanent, le Tribunal a établi et applique une procédure transparente et rapide, comme en témoignent les délais dans lesquels ont été réglées des affaires dont il a eu à connaître; en effet, moins de quatre semaines lui ont suffi pour statuer sur les demandes de prompt mainlevée de l'immobilisation de navires et les demandes de prescription de mesures conservatoires.

La rapidité de la procédure est imputable notamment à l'existence et à l'adaptabilité des règles de procédure du Tribunal. Pour les parties, la procédure est rendue d'autant plus souple par la disposition selon laquelle ces règles peuvent être adaptées aux besoins des parties dans chaque cas d'espèce.

Par ailleurs, les installations du Tribunal sont les plus modernes qui soient. La principale salle d'audience du Tribunal, qui peut accueillir jusqu'à 250 personnes, peut être convertie en trois salles plus petites, équipée chacune de technologies de pointe. Des salles de conférence pleinement équipées sont mises à la disposition des parties pendant la durée des audiences, et les parties ont également accès à la bibliothèque richement dotée du Tribunal.

Enfin, le recours au Tribunal n'entraîne pas de frais de justice pour les Etats Parties à la Convention.

Il est donc clair qu'en dix ans d'existence seulement, le Tribunal a déjà apporté une contribution substantielle au développement du droit international. Conformément à la Convention et à tous les autres accords qui lui confèrent juridiction, le Tribunal a la compétence et les moyens nécessaires pour connaître de différends extrêmement divers et est bien équipé pour s'acquitter de ses fonctions rapidement, efficacement et économiquement. J'espère que le Tribunal aura l'occasion, au cours de ses dix prochaines années d'existence, de réaliser tout son potentiel.

Je vous remercie.